

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 5366

-
Pétitionnaire :
EARL BRULE

ARRÊTÉ complémentaire N° 2007.1. 480 du 21 mai 2007

réactualisant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 (autorisant l'extension de l'élevage avicole sis au lieu-dit « Château Grignault » à BERRY-BOUY) et régularisant l'extension de son plan d'épandage sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS

-
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV et VII),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement susvisé,

VU la demande, déposée le 09 décembre 2004, de l'EARL BRULE, Château Grignault commune de BERRY-BOUY, sollicitant l'extension de son plan d'épandage sur le territoire de la commune de St Michel de Volangis,

VU les dossiers reçus le 14 décembre 2004 et le 08 décembre 2005 à l'appui de la demande (plans et documents, compléments souhaités),

VU le bilan de fonctionnement de février 2005, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 dont l'analyse permet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation,

VU les avis du conseil municipal de Berry-Bouy, en date du 11 juillet 2005 puis du 08 février 2006, et du conseil municipal de Mehun-sur-Yèvre, en date du 06 septembre 2005 puis du 25 avril 2006, qui émettent un avis favorable au projet sous réserve du respect de la réglementation,.

VU l'avis du conseil municipal de St Michel de Volangis, en date du 04 juillet 2005 confirmé par celui du 22 mai 2006, qui émet un avis défavorable au projet d'avenant d'extension de surface d'épandage de fumier sur les terrains localisés sur sa commune car il créera des nuisances olfactives qui provoqueront une moins value immobilière, non seulement pour les hameaux voisins dont l'un a une demeure du 18ème siècle, mais aussi pour les habitants du bourg sous les vents dominants lors des épandages, et occasionnera des préjudices à l'environnement par l'épandage sur une grande partie de calcaire fissuré propre à la diffusion dans les rivières confluant dans les marais de Bourges, mais qui se dit toutefois ne pas vouloir nuire à la bonne marche de l'exploitation.

VU l'avis de la DDAF qui fait savoir que l'augmentation de surface épandable permettra une meilleure gestion de la fertilisation organique et une diminution de la pression azotée par hectare épandable.

VU l'avis de la DDASS, sur le dossier initial uniquement, en date du 06 juillet 2005, qui émet un avis défavorable à cette extension de plan d'épandage, notant des insuffisances de précisions et parfois des omissions pour les distances d'exclusion et de stockage au champ, qui demande des explications, voire des rectifications, quant aux ratios des éléments fertilisants et qui souhaite des contrôles rigoureux pour s'assurer d'une fertilisation réglementaire et d'un suivi agronomique des épandages.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 23 septembre 2006,

VU les avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2006,

CONSIDERANT que les éléments des études et des plans d'épandage respectent la réglementation en vigueur et notamment les normes de la directive « nitrates »,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement révèle une conduite de l'élevage sans modifications significatives depuis la date de l'arrêté d'autorisation, une mise en place de dispositifs de surveillance et d'entretien, une attention particulière accordée à la gestion des effluents d'élevage,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage telles qu'elles sont définies, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation par rapport à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT les améliorations apportées par le pétitionnaire pour la protection de l'environnement en proposant des zones d'exclusion volontaires supplémentaires sur la commune de St Michel de Volangis,

CONSIDERANT que la municipalité de St Michel de Volangis dit ne pas vouloir nuire à la bonne marche de l'exploitation,

CONSIDERANT que l'EARL BRULE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 mars 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'EARL BRULE « domaine de Château Girault » commune de Berry-Bouy dont Monsieur Mickaël BRULE est le gérant, est autorisée à exploiter un élevage de volailles de 74400 animaux-équivalents sur le site de «Château Girault») commune de Berry-Bouy, conformément aux plans annexés à l'arrêté du 11 avril 1991 et à réaliser l'extension de son plan d'épandage sur la commune de St Michel de Volangis sous réserve du respect des zones d'interdiction et conformément au .relevé parcellaire annexé.

Cette activité relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Etablissement d'élevage, vente, transit, etc... de volailles, gibier à plumes de plus de 30 000 animaux équivalents

L'inventaire des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est le suivant :

| Désignation des activités | Capacité | Régime |
|--|----------------------------|--------------|
| <p>2111</p> <p>: établissement d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plumes</p> <p>1 plus de 30 000 animaux-équivalents</p> | 74 400 animaux-équivalents | Autorisation |
| <p>1412</p> <p>gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | 7,8 t | Déclaration |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage,

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage, et des annexes.

CHAPITRE I

Localisation

ARTICLE 3 : Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 est complété comme suit :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,

à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,

à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,

Ces dispositions ne s'appliquent, dans le cas des extensions de l'élevage en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1991, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

CHAPITRE II

Règles d'exploitation

ARTICLE 4 : Règles générales

Bruit

Le point 15 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 est remplacé comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en dB (A) |
|---|---|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes < T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes < T < 2 heures | 7 |
| 2 heures < T < 4 heures | 6 |
| T > 4 heures | 5 |

pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

* en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,

* le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sécurité

Les points 14 et 16 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 sont remplacés comme suit :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur, maintenues en bon état. et dotées d'organes de coupure faciles à atteindre par les sapeurs pompiers. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent et, en cas d'emploi de personnel, conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, les rapports de contrôle et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les cuves d'hydrocarbures sont à double paroi ou placées sur une cuvette de rétention étanche et de capacité minimale égale au volume de la cuve.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » pour les stockages de fuel ou de gaz

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Gestion des déchets

Les points 9 et 11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 sont remplacés comme suit :

les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement ;

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur, chaque catégorie de déchets devra être dirigée vers une filière spécifique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'article 23 de l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation précise que :

en vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié

ARTICLE 5 : Règles relatives aux effluents d'élevage

Les points 7, 17 et 18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 sont remplacés comme suit :

Les effluents de l'élevage sont valorisés, conformément aux études incluses dans l'arrêté du 11 avril 1991 et dans les plans d'épandage de novembre 2004 et 2005, sur les terres agricoles du pétitionnaire situées sur les communes de Berry-Bouy, Mehun/Yèvre et St Michel de Volangis, déduction faite des exclusions réglementaires sur ces 3 communes et des exclusions volontaires sur la commune de St Michel de Volangis

Stockage

Le stockage sur les parcelles d'épandage de fumiers de volailles non susceptible d'écoulement peut être effectué dans les conditions suivantes

à au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des campings à la ferme),

à au moins 50 m des puits et forages et des sources,

à au moins 35 m des berges des cours d'eau,

à au moins 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,

à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages,

à plus de 5 m des fossés de collecte des eaux pluviales

en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages alimentaires des collectivités publiques,

le choix de l'emplacement du stockage au champ devra se faire en fonction de la nature particulière du terrain qui sera accessible en tout temps.

La durée de stockage au champ ne doit pas dépasser 10 mois et le lieu de stockage modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Epandage

Les effluents seront épandus sur les parcelles des dites communes et figurant à l'annexe du présent arrêté, déduction faite des parcelles exclues volontairement sur la commune de St Michel de Volangis.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant (article 16 de l'arrêté du 07 février 2005) :

| | Distance minimale (en mètres) | Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues |
|--|-------------------------------|--|
| Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois Fientes à plus de 65% de matière sèche | 50 | 12 heures |
| Autres cas | 100 | 24 heures |

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Fertilisation

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La quantité totale maximale d'azote produite annuellement par l'élevage est en moyenne de 16 000 U/N/an fractionnée pour 2/3 sur les parcelles de Berry-Bouy et Mehun/Yèvre et pour 1/3 sur celles de St Michel de Volangis.

L'apport d'azote organique toutes origines confondues ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an de surface potentielle d'épandage (SPE) de chaque partie située en zone vulnérable

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est interdit (conformément à l'article 18 de l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles) :

- * à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- * à moins de 200 m des lieux de baignades (à l'exception des piscines privées);
- * à moins de 35 m des berges des cours d'eau (cette distance est réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée d'une façon permanente en bordure des cours d'eau) ;
- *à moins de 500 m en amont des piscicultures
- * pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé ;
- * pendant les périodes de forte pluviosité ;
- * en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- * sur les terrains de forte pente ;
- * sur les terrains non utilisés en vue d'une production agricole

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Autosurveillance

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles ou îlots récepteurs ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;

les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;

- le mode d'épandage et le délais d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des bandes de protection de 4 mètres de large, le long des cours d'eau et fossés de drainage sans épandage de fumier ou de purin et fertilisation phosphorique devront être mise en place.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE IV

Prescriptions générales

ARTICLE 6 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 est complété comme suit :

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : l'article 7, pris pour actualisation de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 est ajouté

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des Mairies de Berry-Bouy, Mehun/Yèvre, Saint Michel de Volangis.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale)

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9- Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif d'Orléans compétent dans le délais de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène. Elle est aussi donnée sans préjudice de l'application des évolutions de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 11: Les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 sont abrogés.

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires de Berry-Bouy, Mehun/Yèvre, Saint Michel de Volangis, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Bourges, le 21/05/2007

Le Préfet,

Signé Claude KUPFER